

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 mars 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux**Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États****Compilation de commentaires****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Compilation de commentaires	2
40. République d'Indonésie	2



III. Compilation de commentaires

40. République d'Indonésie

[Original : anglais]
[Date : 16 mars 2018]

A/Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1 : Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Au 31 décembre 2017, la République d'Indonésie avait signé 64 traités d'investissement bilatéraux, dont 42 sont en vigueur et 22 ont été résiliés.

La République d'Indonésie est signataire de neuf accords de libre-échange¹, dont sept comprennent un chapitre consacré à l'investissement.

Les 64 traités d'investissement bilatéraux contiennent tous des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. Pour ce qui est des accords de libre-échange, seul l'accord ASEAN-Hong Kong ne comporte pas de telles dispositions.

Question 2 : Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII – Question 3 : Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Au 31 décembre 2017, aucun des traités d'investissement bilatéraux ni des chapitres consacrés à l'investissement dans les accords de libre-échange auxquels la République d'Indonésie est partie ne comportait i) de dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents ; ou ii) de dispositions au titre desquelles les sentences arbitrales tranchant un litige entre investisseurs et États pourraient faire l'objet d'une procédure d'appel.

Question 4 : Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États ; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Aucun des traités d'investissement bilatéraux ni des chapitres consacrés à l'investissement dans les accords de libre-échange signés par l'Indonésie ne comporte de dispositions concernant l'éventuelle création à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou autre mécanisme similaire chargé de réexaminer les sentences arbitrales rendues dans le cadre de traités d'investissement.

Question 5 : Dispositions relatives à la modification des AII ; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Tous les traités d'investissement bilatéraux et les accords de libre-échange signés par l'Indonésie contiennent des dispositions sur les amendements. Au 31 décembre 2017, aucun des traités d'investissement bilatéraux ni des accords de libre-échange auxquels la République d'Indonésie est partie ne comportait de dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement.

¹ ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande, ASEAN-Inde, ASEAN-Corée, Accord global sur l'investissement de l'ASEAN, ASEAN-Japon, ASEAN-Chine, ASEAN-Hong Kong, Indonésie-Japon, Indonésie-Chili.

B/Cadre législatif et judiciaire

Question 6 : Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Il n'existe aucune disposition législative ni mécanisme judiciaire au sein du système juridique indonésien qui traite de la reconnaissance et/ou de l'exécution des jugements rendus par des « cours internationales ». La reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement rendu par la juridiction interne d'un pays étranger font l'objet d'un examen par les tribunaux indonésiens.

Question 7 : Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Conformément à l'article 70 de la loi n° 30 de 1999 sur l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des différends, les sentences arbitrales ne peuvent être annulées que par le tribunal de district de Jakarta (sans possibilité d'examen en appel). La décision d'annulation rendue par le tribunal de district de Jakarta est susceptible d'appel devant la Cour suprême, qui statue en dernier ressort sur la question.
